



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3158  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Tropez (83)**

N°saisine CU-2022-3158

N°MRAe 2022DKPACA76

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3158, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Tropez (83) déposée par la Commune de Saint-Tropez, reçue le 23/05/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/05/2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Tropez, d'une superficie de 12 km<sup>2</sup>, compte 3 851 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 8 juillet 2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Tropez a pour objet de :

- rectifier des erreurs matérielles concernant des incohérences du règlement écrit<sup>1</sup> ;
- clarifier ou préciser les rédactions et terminologies de certaines règles concernant notamment les architectures, volumétries, emprises au sol des constructions<sup>2</sup>, les conditions de consultation de la CDNPS<sup>3</sup> et les usages et affectations du sol<sup>4</sup> ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Tropez consiste à mettre à jour le règlement écrit pour tenir compte de ces évolutions réglementaires ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de Type 2 « Plage et herbier de posidonies de Pampelone » et « Cap de Saint-Tropez » ;
- le plan national d'action « Tortue d'Hermann » ;

---

1 Notamment : entre la règle écrite dans le règlement et la rédaction ou l'illustration de la règle dans le lexique annexé au PLU, l'incomplétude des types de procédures de construction visées par les prescriptions du règlement sur les « qualités urbaine, architecturale, environnementale et paysagères » et la contradiction entre la possibilité de démolir et de reconstruire « à l'équivalent » des constructions ;

2 Cela concerne notamment le prospect applicable aux constructions par rapport aux limites séparatives et aux voies privées, la limitation de la profondeur des débords de toit dans les zones non aedificandi

3 Commission départementale de la nature des paysages et des sites

4 Cela concerne la règle sur les affouillements en secteur de taille et capacité d'accueil limitées N3h, le calcul d'emprise densification des « copropriétés horizontales », les commerces de détail dans les étages en zone UA, les simplification et harmonisation de la règle sur les démolitions-reconstructions à l'identique entre les différentes zones, le renforcement de la protection des ruisseaux à l'air libre, la modification de la définition de l'emprise au sol et l'adaptation des règles de stationnement pour certaines typologies de logements et l'adaptation des règles de stationnement pour certaines typologies de logements

- deux plans d'eau, zones humides, zones rivulaires<sup>5</sup> et de quatre réservoirs de biodiversité<sup>6</sup> identifiés au SRCE du SRADDET PACA ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Tropez (83) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Tropez (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11/07/22

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



5 FR93RS1235 et FR93RS4115

6 FR93RS1618, FR93RS1702, FR93RS1706 et FR93RS1708

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3